



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 202-16**

**«RÈGLEMENT RELATIF À  
L'IMPOSITION DES TAUX DE  
TAXES, DE COMPENSATIONS ET  
DES MODALITÉS IMPOSÉES POUR  
L'ANNÉE 2017»**

**ADOPTÉ LE 12 DÉCEMBRE 2016**

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LOTBINIÈRE-FRONTENAC  
MRC DES APPALACHES  
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

**RÈGLEMENT NUMÉRO 202-16**

**«RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE  
TAXES, DE COMPENSATIONS ET DES  
MODALITÉS IMPOSÉES POUR L'ANNÉE 2017»**

**ATTENDU** que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

**ATTENDU** que, conformément au paragraphe premier de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU** que les membres du conseil ont pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'ils jugent essentiel le maintien des services municipaux;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes et/ou compensations municipales;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Nelson Turgeon lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 5 décembre 2016;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du code municipal, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

**ATTENDU** les explications rendues par Monsieur le Maire suivant la lecture du règlement numéro 202-16;

**ATTENDU** que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par le conseiller Stéphane Thivierge,

Appuyé par la conseillère Stéphanie B.-Gaulin,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le n° 202-16, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2017 et les modalités à rencontrer, soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement portera le titre de «*Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes, de compensations et des modalités imposées pour l'année 2017*».

**ARTICLE 3 CATÉGORIES**

**3.1 Résidentielle et commerciale**

Cette catégorie regroupe les unités suivantes :

**3.1.1 Résidence / logement :**

Comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun; dont l'usage est exclusif aux occupants et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

### **3.1.2 Résidence / logement mixte**

Comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, et où l'on retrouve de plus un commerce, à même ledit logement.

### **3.1.3 Commerce**

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins commerciales pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services professionnels.

## **3.2 Institution**

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes en vue de rendre des services publics ou privés, de santé ou d'éducation.

## **3.3 Industrie**

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins de transformation de la matière première, dont la somme de sa consommation d'eau annuelle provenant d'un réseau public de tous ses bâtiments (locataire ou propriétaire) est inférieure à 5 000 mètres cubes.

## **3.4 Grande industrie**

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins de transformation de la matière première, dont la somme de sa consommation d'eau annuelle provenant d'un réseau public de tous ses bâtiments (locataire ou propriétaire) est supérieure à 5 000 mètres cubes.

## **ARTICLE 4 ANNÉE D'APPLICATION**

Les taux de taxes, compensations et les modalités imposées, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2017.

## **ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE**

### **5.1 Générale**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.82 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Le montant prélevé servira à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, de loisir et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

#### **5.1.1 Réserve financière – règlement 175-15**

Le taux de la taxe foncière générale imposée comprend un montant équivalent à 0.03 \$ le 100 \$ d'évaluation en vue de constituer une réserve financière destinée au remboursement du règlement d'emprunt numéro 175-15.

#### **5.1.2 Réserve financière – renouvellement du matériel roulant**

Le taux de la taxe foncière générale imposée comprend un montant équivalent à 0.02 \$ le 100 \$ d'évaluation en vue de constituer une réserve financière destinée au renouvellement du matériel roulant.

## **ARTICLE 6 TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR**

### **6.1 Réseaux d'aqueduc et d'égout**

Si le service est disponible, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, lorsqu'un bâtiment, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout n'est pas occupé par le propriétaire lui-même mais bien par un locataire ou un occupant, la susdite taxe spéciale de secteur est imposée aux propriétaires de ces bâtiments. Cette taxe spéciale est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

#### **6.1.1 Réseau d'aqueduc du secteur Saint-Méthode**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu des règlements d'emprunt numéro 63-06, 64-06, 107-09 effectué aux fins de financer le coût de la mise aux normes du réseau d'alimentation et de distribution d'eau potable dans le secteur Saint-Méthode, une taxe spéciale de secteur de 0.0970 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi.

#### **6.1.2 Réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu du règlement d'emprunt numéro 25-03 effectué aux fins de financer le coût du réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible situé dans le secteur desservi et branché ou non sur le réseau, une taxe spéciale de secteur basée sur ce qui suit :

- 25 % du montant du remboursement en capital et intérêt est attribué à la valeur foncière en vigueur en fonction de la valeur du secteur desservi;
- 75 % du montant du remboursement en capital et intérêt est attribué à la valeur unitaire en fonction du total des unités du secteur desservi.

Le montant à répartir entre les usagers est de 30 840 \$.

#### **6.1.3 Réseau d'aqueduc secteur Sainte-Anne-du-Lac – réserve financière, règlement 186-15**

Une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 855.56 \$ est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble branché au service d'aqueduc dans le secteur Sainte-Anne-du-Lac.

Ce montant prélevé est aux fins d'établir une réserve financière devant servir au remboursement de l'emprunt autorisé en vertu du règlement 186-15 lequel réfère à la construction du réseau de distribution d'eau potable et de travaux d'infrastructure et de pavage dans le secteur Sainte-Anne-du-Lac.

### **6.2 Municipalisation du chemin J.-E.-Fortin**

Aux fins de rembourser les frais engendrés pour la municipalisation du chemin J.-E.-Fortin, un montant de 99.82 \$ est imposé à tout propriétaire d'un immeuble localisé à l'intérieur du secteur J.-E.-Fortin. Les propriétaires concernés sont ceux dont il est question au règlement d'emprunt numéro 147-13 adopté spécialement à cette fin.

## **ARTICLE 7 TARIFICATION DE ROULOTTE**

Une tarification de roulotte à un montant fixe de 120 \$ est imposée et est exigée de tout propriétaire de roulotte, tente-roulotte ou autre équipement de même nature installés sur le territoire de la municipalité et non portés au rôle d'évaluation. Cette tarification ne tient pas compte des susdites unités entreposées sur un terrain et ne servant pas aux fins auxquelles elles sont destinées.

Lorsque l'équipement ci-dessus décrit n'est pas occupé par le propriétaire lui-même, mais bien par un locataire ou un occupant, le coût de cette tarification est imposé aux propriétaires des équipements et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces tarifications en lieu et place de leurs locataires ou occupants. Le coût de cette tarification est assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

## **ARTICLE 8 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

La compensation pour les services municipaux est imposée, si le service est disponible que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, chalet, commerce, industrie, ferme ou autre bâtiment, La compensation attribuable aux services municipaux doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. La compensation pour ces services est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

En cours d'année, aucun crédit ou remboursement de la tarification pour non-usage des services municipaux ne sera accordé en raison de l'inoccupation du logement ou de la non-utilisation du service.

### **8.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

La taxe de services pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles et de récupération pour les diverses catégories est la suivante :

- Résidence d'occupation permanente ou saisonnière	125 \$ / unité
- Petit commerce	210 \$ / unité
- Autre commerce	365 \$ / unité
- Industrie	440 \$ / unité
- Ferme	165 \$ / unité

Pour les résidences, chalets ou autre bâtiment d'utilisation saisonnière, la collecte s'effectuera l'année durant en autant que le chemin conduisant à ces habitations ait été décrété entretenu pendant la période hivernale.

En ce qui concerne les vidanges et ce, pour chacune des catégories susmentionnées, le service sera donné une (1) fois aux deux (2) semaines sauf pendant la période comprise entre le 27 juin et le 5 septembre lequel service sera effectué à toutes les semaines.

Pour ce qui est de la disposition des matières recyclables, la cueillette se fera une (1) fois aux deux (2) semaines, l'année durant.

Aucune vidange ni matières recyclables ne seront ramassées si elles ne sont pas déposées à l'intérieur des bacs roulants respectifs obligatoires par la municipalité et conformes aux exigences.

En regard de la résidence l'Agora et le Manoir Valin, la compensation attribuable au service de transport et d'enfouissement des vidanges et de la récupération est perçue en fonction de la moitié du nombre de chambres offertes multiplié par le tarif d'une résidence d'occupation permanente.

**ARTICLE 9 SÛRETÉ PUBLIQUE**

La sécurité publique regroupe, en partie, les budgets associés aux services rendus par la Sûreté du Québec et par le service de la protection contre l'incendie. Ces services sont imposés suivant un pourcentage du budget global dédiés à ces services et d'une catégorisation aléatoire basée sur la valeur des bâtiments déterminée en fonction d'une évaluation du bénéfice reçu. Les tarifs imposés pour chacune des catégories sont les suivants :

<u>Valeur des bâtiments</u>	<u>Tarif</u>
- 0 \$ à 500 \$	15 \$
- 501 \$ à 5 000 \$	40 \$
- 5 001 \$ à 25 000 \$	65 \$
- 25 001 \$ et plus	95 \$

**ARTICLE 10 SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Aux fins de financer le service d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, que les unités branchées s'en servent ou ne s'en servent pas, une compensation est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble faisant partie d'une catégorie ci-dessous identifiée et située dans un secteur desservi. La compensation attribuable doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. La compensation pour ces services est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

A défaut de paiement dans un délai d'un mois de leur échéance, la municipalité d'Adstock aura l'option de discontinuer le service d'eau après avis de 3 jours sans préjudice à son droit de réclamer, au prorata, le prix de l'eau pour le temps de l'usage effectivement fourni.

**10.1 Village Saint-Méthode**

Une compensation en deux (2) volets, c'est-à-dire un montant de base pour chacune des catégories et un tarif au mètre cube de l'eau consommée pour chaque immeuble tel qu'établi ci-après :

- Résidence et commerce	148.09 \$ / unité
- Industrie	523.38 \$ / unité
- Grande Industrie	10 900.01 \$ / unité
- Institution	586.19 \$ / unité

Le taux au mètre cube est fixé 0.9176 \$.

**10.2 Secteur lac Jolicoeur**

- Résidence d'occupation permanente	575 \$ / unité
- Résidence d'occupation saisonnière	395 \$ / unité

**10.3 Secteur Sainte-Anne-du-Lac**

- Résidence d'occupation permanente	271 \$ / unité
- Résidence d'occupation saisonnière	135 \$ / unité

**ARTICLE 11 SERVICE D'ÉGOUT ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES – RÉSEAU SACRÉ-CŒUR-DE-MARIE**

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble faisant partie d'une catégorie ci-dessous identifiée, branché ou non sur le réseau et situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, une compensation pour chaque immeuble tel qu'établi ci-après.

La compensation attribuable doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire et celle-ci est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

- Chacun des logements 260.00 \$ / unité

#### **ARTICLE 12 VERSEMENTS**

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourra être payé en trois (3) versements égaux aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement : 28 février 2017
- 2<sup>e</sup> versement : 31 mai 2017
- 3<sup>e</sup> versement : 31 août 2017

#### **ARTICLE 13 VERSEMENTS EXIGIBLES, ARTICLE 252 DE LA LFM**

En vertu des pouvoirs conférés par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité décrète que seul le montant du versement échu devient exigible.

#### **ARTICLE 14 AUTRE COMPTE**

Tout autre compte dû à la municipalité est payable dans les trente (30) jours de sa date de facturation.

#### **ARTICLE 15 TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité d'Adstock, est fixé à 14 % pour l'exercice financier 2017.

#### **ARTICLE 16 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 15 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

#### **ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance extraordinaire tenue le 12 décembre 2016 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire/trésorier.

Monsieur le maire,

Le directeur général/  
secrétaire-trésorier,

\_\_\_\_\_  
Pascal Binet

\_\_\_\_\_  
Jean-Rock Turgeon

Avis de motion : 5 décembre 2016  
Adoption : 12 décembre 2016  
Publication : 13 décembre 2016  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2017